

Bruxelles, le 10 juillet 2026
(OR. en)

10469/1/26
REV 1
PV CONS 37
TRANS 417
TELECOM 313
ENER 394
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Transports, télécommunications et énergie)
8 et 9 juin 2026

SESSION DU LUNDI 8 JUIN 2026

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 9799/26.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 9904/26

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 9906/26 + COR 1

Affaires étrangères

1. Réexamen du règlement relatif au filtrage des investissements étrangers 9644/26 + ADD 1 *Adoption de l'acte législatif* PE-CONS 10/26 approuvé par le Coreper (2^e partie) le 3.6.2026 POLCOM

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 et article 207, paragraphe 2, du TFUE).

Une déclaration commune du Parlement européen et de la Commission figure en annexe.

2. Règlement visant à remédier aux effets de la surcapacité mondiale sur le marché de l'acier de l'Union 9645/1/26 REV 1 *Adoption de l'acte législatif* + ADD 1 + ADD 2 approuvé par le Coreper (2^e partie) le 3.6.2026 REV 2 PE-CONS 23/26 + COR 1 POLCOM

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE), l'Estonie votant contre et le Portugal s'abstenant.

Les déclarations communes du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, et de la Suède, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Finlande, de l'Estonie et du Danemark figurent en annexe.

Justice et affaires intérieures

3. **Directive modifiant la directive 2012/29/UE concernant les droits des victimes**  9646/26 + ADD 1-2
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 11/26
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 3.6.2026 JAI

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 82, paragraphe 2, point c), du TFUE), Malte et la Slovaquie s'abstenant.

Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark n'a pas pris part au vote.

Les déclarations de la Hongrie, de l'Italie, de Malte, de la Slovaquie et du Portugal figurent en annexe.

TRANSPORTS

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

Transports terrestres

3. **Règlement relatif aux véhicules d'entreprise propres**  8947/26
Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux.

Activités non législatives

- | | | |
|----|---|---|
| 4. | Efforts de décarbonation dans le secteur des transports au-delà de 2030
<i>Échange de vues</i> | 9380/26 + COR 1 |
| 5. | Conclusions sur la stratégie industrielle maritime de l'UE
<i>Approbation</i> | 9700/26
+ ADD 1 REV 1
+ ADD 1 REV 1
COR 1 (en) |
| 6. | Conclusions sur la stratégie portuaire européenne
<i>Approbation</i> | 9714/26 |

Divers

- | | | | |
|----|----|---|---|
| 7. | a) | Simplification et accélération des procédures de certification et d'autorisation des systèmes ferroviaires au niveau de l'UE afin d'accélérer le déploiement de l'ERTMS
<i>Informations communiquées par la Grèce</i> |  9763/1/26 REV 1 |
|----|----|---|---|

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Grèce, soutenue par l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie et la Tchéquie.

- | | | | |
|--|----|--|---|
| | b) | Débloquer le déploiement du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS): priorité à la stabilité, à la simplicité et à l'interopérabilité
<i>Informations communiquées par la Belgique</i> |  9556/26 |
|--|----|--|---|

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Belgique, soutenue par l'Autriche, l'Estonie, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Tchéquie.

La Slovaquie a exprimé oralement son soutien à l'initiative et a demandé à ce que cela soit inscrit au procès-verbal du Conseil.

- | | | | |
|--|----|---|---|
| | c) | Compétitivité du transport ferroviaire européen de marchandises
<i>Informations communiquées par l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la Grèce, la Hongrie, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie et la Tchéquie</i> |  9903/1/26 REV 1 |
|--|----|---|---|

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Autriche, la Belgique, la Croatie, la Grèce, la Hongrie, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie et la Tchéquie.

d) Une approche stratégique pour l'industrie ferroviaire européenne

 10057/1/26 REV 1

Informations communiquées par l'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal et la Roumanie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal et la Roumanie.

e) Compétitivité de l'industrie ferroviaire de l'UE

 9748/1/26 REV 1

Informations communiquées par la Croatie, l'Espagne et le Portugal

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Croatie, l'Espagne et le Portugal.

La Roumanie a exprimé oralement son soutien à l'initiative et a demandé à ce que cela soit inscrit au procès-verbal du Conseil.

f) Présentation du sixième rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant la plateforme sur le transport ferroviaire international de voyageurs

 9753/26

Informations communiquées par l'Autriche et les Pays-Bas

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Autriche et les Pays-Bas.

g) Propositions législatives en cours d'examen (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

Paquet "passagers"

  9306/26
9313/26 + ADD 1-2
9348/26

Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

h) Initiative de l'UE relative aux bancs d'essai transfrontaliers à grande échelle pour les véhicules autonomes

 9848/26

Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- i) **Initiative relative aux corridors de transport propre** 2 9862/26
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- j) Crise au Moyen-Orient: coordination et mesures de réaction dans le secteur des transports - Suivi de la réunion des ministres des transports par vidéoconférence du 21 avril 2026
Informations communiquées par la présidence et par la Commission

- k) **Propositions législatives en cours d'examen (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

- i) **Règlement sur la mobilité militaire** 1C 15793/25
15794/25 + ADD 1
- ii) **Règlement relatif aux droits des passagers aériens** C 7615/13
- iii) **Règlement relatif au contrôle de l'application des droits des passagers dans l'Union** 1C 16284/23 + ADD 1
- iv) **Directive modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers, les dimensions maximales autorisées et les poids maximaux autorisés** 1C 11722/23 + ADD 1
- v) **Directive modifiant la directive 1999/62/CE (eurovignette)** 1C 13259/25 + ADD 1
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- l) **Étude en cours sur la suppression des changements d'heure saisonniers** 2 10045/26
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- m) **Propositions législatives en cours d'examen (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

Invitation à poursuivre les discussions sur la proposition de révision de la directive sur les transports combinés
Informations communiquées par Malte

  9877/26

Le Conseil a pris note des informations communiquées par Malte.

- n) **Passagers indisciplinés: partage de listes d'interdiction de vol entre compagnies aériennes**
Informations communiquées par les Pays-Bas

 10063/1/26 REV 1

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les Pays-Bas, soutenu par l'Estonie, la Hongrie et la Pologne.

- o) **Menaces liées aux drones pesant sur les infrastructures et opérations de transport civiles**
Informations communiquées par l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Roumanie

 10191/26

Le Conseil a pris note des informations communiquées par L'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Roumanie.

- p) **Publication du rapport d'évaluation de la Commission relatif au SEQE-UE Aviation**
Informations communiquées par la France, la Finlande, la Grèce, le Luxembourg, la Pologne et la Tchéquie

 10169/26

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la France, la Finlande, la Grèce, le Luxembourg, la Pologne et la Tchéquie.

- q) **Programme de travail de la prochaine présidence**
Informations communiquées par l'Irlande

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- 8. Règlement relatif à la création de portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises**  9684/26 + ADD 1
Orientation générale

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur le règlement relatif à l'établissement de portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises, dont le texte figure dans le document 10346/26 + ADD 1.

L'Allemagne et l'Espagne ont présenté des déclarations qui figurent en annexe.

L'Autriche, l'Estonie, Malte, la Pologne et la Slovénie ont présenté une déclaration commune, qui figure en annexe.

- 9. Règlement sur les réseaux numériques**  9685/26
Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux.

- 10. Train de mesures sur la cybersécurité**  9399/26
a) Règlement sur la cybersécurité 2 (CSA2)

- b) Directive modifiant la directive (UE) 2022/2555 en ce qui concerne l'introduction de mesures de simplification et l'alignement sur le règlement sur la cybersécurité 2**
Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux.

Activités non législatives

- 11. Renforcer la coopération entre l'UE et l'UIT en vue d'une transformation numérique inclusive, sûre et durable¹** 9254/26
Échange de vues
- 12. Souveraineté technologique des administrations publiques européennes** 9253/26
Échange de vues

¹ En présence de la secrétaire générale de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

Divers

13. a) **Propositions législatives en cours d'examen (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)** ❶❷
- i) **Règlement omnibus numérique** 9247/26
15708/25
15698/25
- ii) **Fonds européen pour la compétitivité (chapitre VI sur le soutien au leadership numérique)** 11770/1/25 REV 1
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- b) **Une stratégie numérique internationale pour l'Union européenne: bilan un an après** ❷ 9880/26
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- c) **Résultats de la réunion ministérielle D9 + (Luxembourg, 8 juin 2026)** ❷ 9881/26
Informations communiquées par le Luxembourg

Le Conseil a pris note des informations communiquées par le Luxembourg.

- d) **Protection des mineurs en ligne: principales conclusions de la réunion informelle des ministres des télécommunications (Nicosie, 29 et 30 avril 2026)** ❷ 9910/26 + COR 1
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- e) **Programme de travail de la prochaine présidence**
Informations communiquées par l'Irlande

-
- ❶ Première lecture
- ❷ Sur la base d'une proposition de la Commission
- ❷ Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "B" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE**DOCUMENT 9799/26**

**Concernant le
point 8 de la liste
des points "B":**

**Règlement relatif à la création de portefeuilles européens d'identité
numérique pour les entreprises**
Orientation générale

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"L'Allemagne salue et soutient explicitement l'objectif poursuivi par la proposition de règlement, qui consiste à faire progresser le marché unique numérique et à renforcer durablement la compétitivité de l'Europe. Le texte de compromis présenté par la présidence du Conseil, soutenu par l'Allemagne, devrait être affiné lors des phases ultérieures de la procédure, de sorte à atteindre le niveau d'ambition visé pour un portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises largement exploitable et qui puisse être utilisé de manière juridiquement sûre. Les points exposés ci-après revêtent une importance capitale pour l'Allemagne et doivent être abordés lors du trilogue:

1. Il convient de veiller à ce que les fournisseurs de portefeuilles satisfassent aux exigences en matière de sécurité applicables aux applications publiques nécessitant des niveaux de sécurité plus élevés. Nous estimons donc qu'il est nécessaire d'établir des exigences minimales uniformes et contraignantes, qui pourraient être fixées dans les actes d'exécution relatifs aux articles 7 et 11. Il ne semble pas réaliste de demander aux seuls fournisseurs de portefeuilles de prendre en compte toutes les exigences sectorielles dans le cadre de l'évaluation des risques qu'ils sont tenus de réaliser. C'est plutôt la Commission qui devrait s'en charger, avec le concours des États membres. Des exigences minimales claires en matière de sécurité permettraient d'établir une base de référence cohérente à l'échelle de l'UE, offriraient aux fournisseurs d'applications des critères de référence fiables pour vérifier le niveau de sécurité des portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises, et fourniraient aux autorités de contrôle des critères clairs pour évaluer les déclarations sur l'honneur faites par les fournisseurs de portefeuilles.

2. Il existe un consensus sur l'interprétation, confirmée par la présidence chypriote et la Commission européenne, selon laquelle le principe d'équivalence a pour effet d'assurer l'équivalence technique des fonctionnalités essentielles visées à l'article 5, paragraphe 1, et des formes d'exécution manuelles ou physiques.

Le service de confiance qualifié au sens de l'article 3, point 17), du règlement (UE) n° 910/2014 constitue ainsi l'"action qui résulte" de l'utilisation des fonctionnalités essentielles, par exemple la signature électronique qualifiée qui remplace la signature manuscrite, et produit les mêmes effets juridiques que si l'action avait été "*légalement effectuées en personne, sur support papier ou par tout autre moyen ou processus qui serait réputé conforme aux exigences légales, administratives ou procédurales applicables*".

Les exigences impératives de forme, les obligations impératives de présence physique, les contrôles préventifs menés par les pouvoirs publics ainsi que les obligations de conseil, d'information et de vérification (par exemple de la capacité juridique et de la compréhension de l'acte), prévus au niveau national, demeurent, conformément au considérant 6, pleinement préservés dans leur fonction de protection.

Dans ce contexte, l'Allemagne estime qu'il est nécessaire de modifier la formulation large de l'article 4. Le principe de sécurité juridique exige que les règles soient suffisamment précises, claires et transparentes pour permettre aux particuliers de connaître leurs droits et leurs obligations. Afin d'éviter une fragmentation juridique et les litiges d'interprétation récurrents devant les juridictions européennes et nationales, les colégislateurs sont invités à faire figurer l'interprétation susmentionnée dans le dispositif du règlement, par exemple en limitant la formulation à la substitution de l'action "équivalente" respective."

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE

"L'Espagne réaffirme son ferme engagement en faveur de la transformation numérique du marché unique européen et de la réduction des charges administratives pour les entreprises. Malgré les réserves formulées ci-dessous, et dans un esprit constructif, l'Espagne soutient l'orientation générale sur le règlement relatif aux portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises (EBW), convaincue qu'une avancée commune est essentielle pour atteindre les objectifs de compétitivité et de simplification énoncés dans les rapports Letta et Draghi.

L'Espagne se félicite des progrès significatifs accomplis tout au long des négociations et salue les efforts déployés par la présidence pour répondre aux préoccupations des États membres. En particulier, l'Espagne prend note des garanties introduites dans les considérants et à l'article 4 en ce qui concerne la relation entre l'EBW et les infrastructures numériques nationales existantes, et estime qu'elles constituent un pas important dans la bonne direction.

L'Espagne maintient néanmoins une préoccupation de fond concernant l'article 16, paragraphe 1. Tel qu'il est actuellement rédigé, le règlement pourrait être interprété comme autorisant les opérateurs économiques à soumettre des documents ou des données aux administrations publiques par l'intermédiaire de l'EBW, même lorsque des interfaces numériques dédiées – telles que des portails spécialisés, des formulaires web structurés ou des services web sectoriels – sont déjà en place et sont légalement requises par le droit national ou le droit de l'Union. Ces interfaces incorporent souvent des règles de validation des données, une logique opérationnelle et des intégrations complexes de systèmes qui ne peuvent pas être facilement contournées. L'Espagne et d'autres États membres ont investi massivement dans ces infrastructures dans des domaines tels que l'administration fiscale, la sécurité sociale et l'enregistrement des entreprises. Placer ces systèmes dans une situation d'insécurité juridique risquerait non seulement de perturber le bon fonctionnement des services publics, mais aussi, en fin de compte, de porter préjudice aux entreprises que le règlement vise précisément à aider: les entreprises qui s'appuient aujourd'hui sur des canaux numériques prévisibles et intégrés seraient confrontées au risque d'une mise en œuvre incohérente entre les États membres, ainsi qu'à la charge opérationnelle induite par la navigation entre des canaux parallèles pour communiquer avec les administrations publiques. L'Espagne estime qu'il est essentiel que la poursuite de l'utilisation de ces interfaces ne soit pas remise en question.

L'Espagne déplore également que l'article 2, paragraphe 2, ne couvre pas explicitement les systèmes et procédures existants prescrits par le droit qui régissent l'échange de documents et de données entre les autorités compétentes et les opérateurs économiques (B2G). La clause "sans préjudice" actuelle se limite aux échanges entre autorités compétentes (G2G), ce qui laisse une marge d'insécurité juridique susceptible de se répercuter sur des canaux numériques nationaux bien établis. L'Espagne relève que plusieurs autres délégations partagent cette préoccupation et est d'avis qu'une modification ciblée de cette disposition aurait considérablement renforcé le texte.

En outre, l'Espagne estime qu'il est important que l'exclusion de l'administration de la justice du champ d'application du règlement se voie conférer toute sa force normative par une disposition figurant dans le dispositif du texte, plutôt que de s'appuyer uniquement sur le libellé des considérants, qui n'a pas d'effet juridique contraignant.

L'Espagne ne doute pas que les actes d'exécution prévus à l'article 4 seront élaborés en étroite coopération avec les États membres et offriront une réelle possibilité de répondre aux préoccupations techniques et opérationnelles qui restent en suspens. L'Espagne est prête à participer activement et de manière constructive à ce processus, en vue de veiller à ce que l'EBW complète véritablement, plutôt qu'il ne perturbe, les infrastructures numériques existantes sur lesquelles s'appuient les entreprises et les administrations dans toute l'Europe."

DÉCLARATION COMMUNE DE L'AUTRICHE, DE L'ESTONIE, DE MALTE, DE LA POLOGNE ET DE LA SLOVÉNIE

"Nous soutenons fermement les objectifs du portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises, en particulier la numérisation du marché unique et la réduction des charges administratives inutiles pour les opérateurs économiques. Dans le même temps, **nous tenons à souligner plusieurs préoccupations importantes qui devraient être dûment prises en compte dans le cadre du portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises:**

- Le règlement devrait clairement garantir que le portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises ne fait pas double emploi avec les solutions numériques existantes au niveau national et de l'Union, ne les remplace pas et ne leur nuit pas. Les systèmes bien établis d'échange de données et de documents, y compris ceux utilisés entre les autorités compétentes et les opérateurs économiques, devraient rester pleinement utilisables.
- La mise en œuvre des fonctionnalités du portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises devrait être guidée par une démonstration claire de la valeur ajoutée et ne s'appliquer que dans les cas appropriés, en tenant compte de la diversité, de la complexité et des exigences spécifiques des procédures administratives dans les États membres.
- Les exigences juridiques, les infrastructures et les systèmes techniques existants, y compris les solutions numériques sectorielles qui fonctionnent déjà, devraient continuer à être respectés et rester pleinement opérationnels.
- Le portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises ne devrait pas engendrer de charges administratives ou financières disproportionnées, en particulier pour les PME et les administrations publiques. Son utilisation devrait apporter des avantages évidents et ne devrait pas conduire, dans la pratique, à recourir à des services intermédiaires lorsque des services numériques publics efficaces existent déjà.
- Enfin, l'interopérabilité, des normes techniques claires et une étroite coopération avec les États membres lors de l'élaboration des actes d'exécution seront essentielles pour assurer une mise en œuvre fluide et pratique du portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises.

Une solution équilibrée et viable devrait apporter des résultats tangibles aux entreprises tout en respectant les écosystèmes numériques nationaux et européens existants."

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE

DOCUMENT 9906/26

**Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":**

Réexamen du règlement relatif au filtrage des investissements étrangers
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION COMMUNE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DE LA COMMISSION sur la nécessité de nouvelles mesures en matière d'investissements étrangers et de sécurité économique

"Le Parlement européen et la Commission conviennent que l'Union doit rester un environnement attrayant pour les affaires, en veillant à ce que les investissements étrangers, en particulier dans les secteurs stratégiques, contribuent à la croissance économique et à la compétitivité. Les deux institutions observent toutefois que certains investissements risquent de créer des dépendances stratégiques et de compromettre la résilience du marché intérieur. Ces évolutions risquent d'affaiblir la sécurité économique de l'Union et peuvent compromettre son avance technologique, sa résilience économique et sa capacité à créer des emplois. Dans ce contexte, les deux institutions considèrent qu'il est prioritaire d'évaluer ces risques et de prendre les mesures supplémentaires nécessaires au niveau de l'Union pour faire face à ces risques et préserver la sécurité économique de l'Union, afin de garantir que les investissements étrangers dans l'Union n'aggravent pas les dépendances stratégiques ni les lacunes technologiques. La Commission a l'intention de prendre une initiative visant à définir des conditions ciblées pour les investissements étrangers entrants, dans des secteurs stratégiques soigneusement définis, conformément aux engagements internationaux de l'Union, afin de stimuler la compétitivité de l'industrie de l'Union et de faire face aux risques susmentionnés. Le Parlement européen prend acte de cet engagement et se déclare prêt à exercer pleinement son rôle de colégislateur et à examiner en temps utile toute proposition en la matière."

**DÉCLARATION COMMUNE DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA
COMMISSION sur les importations de produits sidérurgiques en provenance de Russie**

"Depuis le début de la guerre, l'Union et ses États membres ont pris des mesures sans précédent pour réduire leur dépendance économique à l'égard de la Russie et veiller à ce que l'activité économique de l'Union ne contribue pas à soutenir l'effort de guerre de la Russie.

Ces mesures ont considérablement réduit les flux commerciaux dans un large éventail de secteurs, dont l'acier, accéléré le découplage et contribué à la résilience de l'Union, tout en démontrant la capacité de cette dernière à agir de manière unie et décisive lorsque ses valeurs et ses intérêts stratégiques sont en jeu.

Dans le même temps, l'Union doit rester attentive aux domaines dans lesquels des dépendances persistent, en particulier en ce qui concerne certains produits sidérurgiques dont l'importation n'est pas encore totalement interdite.

En particulier, certaines importations limitées en provenance de Russie se poursuivent dans le secteur sidérurgique jusqu'au 30 septembre 2028, conformément aux dispositions transitoires prévues dans les mesures restrictives pertinentes adoptées par le Conseil¹. Afin d'assurer une diversification progressive et constante, ces importations sont plafonnées par des contingents dont les volumes diminuent chaque année.

Tout en rappelant le cadre institutionnel applicable aux mesures restrictives, le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne soulignent que les mesures restrictives pertinentes adoptées par le Conseil s'inscrivent dans une trajectoire visant l'élimination progressive complète des importations restantes de produits sidérurgiques russes, notamment de brames en acier, d'ici au 30 septembre 2028."

¹ **Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.**

DÉCLARATION COMMUNE DE L'ESTONIE, DE LA LETTONIE ET DE LA LITUANIE

"L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie tiennent à faire part de leurs préoccupations quant au fait que les intérêts des pays candidats à l'adhésion confrontés à une situation exceptionnelle et immédiate en matière de sécurité, tels que l'Ukraine, ne sont pas suffisamment pris en considération dans le règlement. L'Ukraine aurait dû être exclue du champ d'application du règlement, conformément à la mesure de sauvegarde actuelle sur l'acier prévue par le règlement (UE) 2025/1153, qui suspend certaines dispositions en ce qui concerne les importations en provenance d'Ukraine. Il importe de tenir dûment compte de la situation en Ukraine lors de la répartition des contingents par pays, aussi bien maintenant que dans le cadre du futur processus de révision du règlement.

L'industrie sidérurgique reste une source de revenus importante pour l'Ukraine, le maintien de l'accès aux marchés de l'UE contribuant à préserver le tissu industriel de l'Ukraine dans un contexte de guerre à grande échelle. L'économie ukrainienne a été durement touchée par la guerre: de nombreuses installations de production d'acier ont été détruites, endommagées ou occupées, mais ce secteur reste essentiel pour maintenir l'activité économique, préserver l'emploi et veiller à ce que l'Ukraine conserve la capacité de se reconstruire et de s'intégrer pleinement à l'économie européenne à l'avenir. En soutenant l'Ukraine aujourd'hui, l'UE contribue à préserver la capacité de ce pays non seulement à fournir des marchandises, mais aussi à reconstruire ses infrastructures, à sauvegarder des emplois et à éviter un effondrement économique généralisé ou des déplacements massifs.

Lorsque la première exemption a été introduite en 2022, l'objectif était de fournir une "bouée de sauvetage" à une économie en forte contraction: dans un contexte de guerre, l'économie ukrainienne a connu un recul spectaculaire et les voies d'exportation classiques ont été perturbées. En juin 2025, l'UE a prolongé de trois ans la suspension des mesures de sauvegarde sur l'acier et le fer ukrainiens, réaffirmant la nécessité de poursuivre son soutien.

Une intégration plus étroite de l'Ukraine dans le marché intérieur de l'UE, même au moyen de régimes préférentiels, sert les intérêts stratégiques de l'Union sur le long terme. Elle renforce les liens économiques, ancre plus fermement l'Ukraine dans les réseaux commerciaux et les chaînes d'approvisionnement européens et réduit sa dépendance à l'égard des marchés de pays tiers. Cela contribue directement aux efforts déployés au niveau européen en faveur de la stabilité et de la reconstruction ainsi que de l'intégration à long terme de l'Ukraine dans l'UE sur les plans politique, économique et de la sécurité.

L'octroi de concessions à l'Ukraine, en particulier la suspension des droits de douane et des mesures de sauvegarde pour des importations essentielles comme l'acier, n'est pas seulement un geste de bonne volonté, mais constitue aussi pour l'UE une décision économique rationnelle d'un point de vue stratégique dans le contexte géopolitique actuel. Cela contribue à préserver la viabilité de l'économie ukrainienne en temps de guerre; à entretenir des capacités industrielles essentielles; à promouvoir une intégration économique plus poussée; à faciliter la reconstruction et à adresser un message politique fort et sans équivoque de soutien et de solidarité de la part de l'Europe."

DÉCLARATION COMMUNE DE LA SUÈDE, DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE, DE LA FINLANDE, DE L'ESTONIE ET DU DANEMARK

"L'industrie sidérurgique revêt une grande importance pour l'Europe. Elle représente un maillon non négligeable des chaînes de valeur clés et de la résilience de l'Union. Il est donc essentiel de créer les conditions permettant à l'industrie sidérurgique européenne de rester compétitive, notamment face aux défis posés par les surcapacités mondiales.

Dans le même temps, il importe de veiller à ce que le règlement ne nuise pas indûment à la compétitivité des industries utilisatrices situées en aval. La proposition est devenue plus équilibrée en ce qui concerne la prise en compte des intérêts tant des industries productrices que des industries utilisatrices situées en aval, même si l'on aurait préféré que des mesures plus poussées soient prises dans ce sens. Il demeure essentiel que la mise en œuvre de la mesure, ainsi que les futurs réexamens, ne perdent pas de vue qu'il importe de parvenir à cet équilibre en s'appuyant sur des données factuelles.

Malheureusement, la mesure aura également des effets négatifs sur nos partenaires de libre-échange. Une approche constructive, visant à parvenir à des solutions mutuellement acceptables, est donc indispensable. Il est primordial que la situation de l'Ukraine soit dûment prise en compte dans la répartition des contingents par pays. La déclaration commune sur les importations de produits sidérurgiques en provenance de Russie est la bienvenue, et il importe de veiller à ce que les objectifs de la déclaration soient atteints."

**Concernant le
point 3 de la liste
des points "A":**

Directive modifiant la directive 2012/29/UE concernant les droits des victimes
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie attache une importance fondamentale à la répartition claire des compétences entre l'Union européenne et les États membres, telle qu'elle est prévue par les traités. Le principe d'attribution, tel qu'il est consacré à l'article 5 du TUE, demeure la pierre angulaire de l'ordre juridique de l'UE et doit être pleinement respecté dans les actes législatifs et non législatifs. La Hongrie souligne qu'aucune disposition de cette directive ne peut être interprétée comme créant un précédent affectant la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres au-delà de ce qui a été conféré à l'Union européenne par les traités, ni comme préjugant de l'évaluation visant à déterminer si l'Union est compétente pour agir dans un domaine donné. La répartition des compétences doit toujours être déterminée strictement sur la base des traités. Toute interprétation de cette directive suggérant une extension des compétences de l'Union au-delà de ce qui a été conféré par les États membres dans les traités serait inacceptable.

Nous rappelons que la Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée dans les traités de l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en tant que valeur et droit fondamentaux. En outre, les articles 10 et 19 TFUE, ainsi que l'article 21 de la charte, identifient, entre autres, le "sexe" comme un motif spécifique de discrimination, qui est interdite. Conformément auxdits traités et à sa législation nationale, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme renvoyant au "sexe" dans cette directive."

DÉCLARATION DE L'ITALIE

"Les questions liées à "l'état et à la capacité des personnes" relèvent de la compétence exclusive des États membres et, par conséquent, aucune compétence législative n'est attribuée à l'Union à cet égard (article 5 du TUE). Il s'ensuit que la notion de "genre" des personnes relève de la compétence exclusive de l'Italie: l'UE ne peut ni la définir ni la réglementer. La notion de "gender identity" (identité de genre) sera donc interprétée conformément au droit national, qui distingue les genres sur la base du sexe biologique (masculin ou féminin) et, partant, le droit à l'identité qui y est lié.

Pour les mêmes raisons, l'expression "intersectional discrimination" (discrimination intersectionnelle) sera interprétée, conformément au droit national, comme signifiant "discrimination multiple".

L'Italie reconnaît dans sa législation la possibilité pour les femmes d'avoir recours à l'interruption de grossesse. La question qui fait l'objet de la présente déclaration n'est donc pas celle du "fond", mais celle de la "méthode". Ces questions relèvent en effet d'une compétence exclusive des États membres et, par conséquent, l'Italie regrette qu'une telle mention ait été incluse dans un acte législatif de l'Union en l'absence d'attribution de compétences et sans base juridique."

DÉCLARATION DE MALTE

"Malte salue tous les efforts qui permettent un renforcement des droits des victimes. À cet égard, Malte se félicite, dans l'ensemble, du compromis global. Toutefois, Malte maintient son objection à la mention de l'avortement dans les considérants.

Cette référence à l'avortement porte atteinte à la compétence nationale des États membres concernant les soins de santé et les systèmes de santé nationaux respectifs, et une telle ingérence ne constitue rien de moins qu'une violation des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

En outre, les colégislateurs n'ont pas marqué leur accord sur des dispositions opérationnelles détaillant des traitements spécifiques pour les victimes de violences sexuelles, y compris, sans s'y limiter, l'avortement.

Les considérants ont pour but de motiver de façon concise les dispositions essentielles du dispositif². La mention figurant dans le considérant vise donc à compléter et à éclairer l'interprétation de la disposition concernée, relative à l'accès aux droits en matière de sexualité et de procréation.

C'est dans les considérants que les institutions doivent démontrer qu'elles ont agi dans les limites de leurs compétences, que les objectifs de l'action proposée ne sauraient être atteints de manière satisfaisante par les États membres et que l'action de l'Union ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. Les considérants sont donc essentiels à la validité d'un acte. Cela a été confirmé de manière constante par la CJUE. Le considérant en question ne satisfait donc pas au critère de l'article 296 du TFUE.

En suggérant que les États membres seraient soumis à une évaluation par la Commission de la mise en œuvre des dispositions juridiques nationales pertinentes qui permettent un accès légal à l'avortement, ce considérant risquerait de créer un précédent.

Dès lors, Malte s'abstiendra, bien qu'elle soit pleinement exemptée de l'obligation de transposer et de mettre en œuvre la législation de l'UE en matière d'avortement, en vertu du protocole n° 7 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Malte³."

² Point 10 du guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs de l'Union européenne.

³ https://eur-lex.europa.eu/eli/treaty/acc_2003/act_1/pro_7/sign/fra

DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE

"La République slovaque prend acte du texte de compromis final de la directive modifiant la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

La République slovaque reste pleinement déterminée à renforcer les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et à lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination. À cet égard, elle souhaite rappeler sa position concernant l'inclusion du terme "identité de genre" aux articles 22 et 23 de la directive.

L'article 12 de la constitution de la République slovaque interdit la discrimination et garantit l'égalité des droits pour tous. Tout en étant pleinement déterminée à protéger toutes les victimes sans discrimination, la République slovaque n'estime pas nécessaire de distinguer ou de mettre en exergue, de manière isolée, la notion d'"identité de genre", puisque la protection offerte par la directive s'applique à toutes les victimes sur un pied d'égalité.

La République slovaque rappelle en outre que, conformément à l'article 52 *bis* de sa constitution (loi constitutionnelle n° 255/2025 Rec.), le cadre constitutionnel slovaque reconnaît les sexes masculin et féminin déterminés biologiquement. Depuis les modifications constitutionnelles adoptées en 2025, l'ordre juridique slovaque considère la réalité biologique objective comme le seul facteur déterminant aux fins de la qualification juridique au niveau de l'État. La République slovaque rappelle que la directive n'établit pas de définition autonome de cette notion en droit de l'UE, et que sa mise en œuvre continue de relever de la compétence des États membres. L'interprétation et l'application du terme "identité de genre" se feront donc conformément à l'ordre constitutionnel et à la législation nationale de la République slovaque.

En outre, en ce qui concerne le considérant 13 et la mention des services de soins de santé sexuelle et génésique, la République slovaque rappelle que l'Union européenne ne dispose pas de compétence générale dans le domaine de la politique des soins de santé. Conformément à l'article 168, paragraphe 7, du TFUE, la définition de la politique de santé et l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux restent de la responsabilité des États membres.

La République slovaque comprend donc les dispositions de la directive concernées comme respectant pleinement les compétences des États membres et ne créant aucune nouvelle obligation au-delà de celles prévues par les traités et les cadres constitutionnels nationaux. À la lumière de ce qui précède, la République slovaque s'abstiendra lors du vote, tout en restant déterminée à protéger les droits des victimes."

DÉCLARATION DU PORTUGAL

"Le Portugal salue tous les efforts visant à renforcer davantage les droits des victimes. À cet égard, le Portugal soutient globalement le compromis global.

Toutefois, le Portugal maintient son objection à la mention de l'avortement dans les considérants. Cette référence empiète sur la compétence nationale des États membres et constitue une ingérence, contraire aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

En outre, les colégislateurs n'ont pas marqué leur accord sur des dispositions opérationnelles détaillant des traitements spécifiques pour les victimes de violences sexuelles, y compris, sans s'y limiter, l'avortement. La ligne directrice 10 du Guide pratique commun du Parlement Européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs de l'Union européenne indique que *les considérants ont pour but de motiver de façon concise les dispositions essentielles du dispositif, sans en reproduire ou paraphraser le libellé*. Il convient également que les considérants ne contiennent pas *de dispositions sans caractère normatif, tels que des souhaits ou des déclarations politiques*.

Les considérants sont la partie d'un acte juridique dans laquelle les institutions doivent démontrer qu'elles ont agi dans le cadre de leurs compétences, que les objectifs poursuivis ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres seuls et que l'action au niveau de l'Union reste limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. Dans ce contexte, l'inclusion d'une telle mention au considérant 13 crée un précédent non désiré et injustifiable."
